

WHA 32.30 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 19 mai 1977 et 25 mai 1979.

Considérant que la paix et la sécurité sont des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes essentiels de la santé peut être une contribution importante à la paix,

Consciente du rôle essentiel que la santé et les soins de santé jouent dans le développement des pays, en particulier des pays en développement,

1. *Approuve* la Déclaration d'Alma Ata²⁸, en particulier l'idée selon laquelle les soins de santé primaires, qui visent à résoudre les principaux problèmes de santé du monde en associant les services de promotion, de prévention, de soins et de réadaptation, sont le moyen qui permettra finalement d'atteindre un niveau acceptable de santé pour tous, surtout lorsque les soins de santé primaires sont intégrés au processus de développement, en particulier pour les pays en développement;

2. *Prend note en l'approuvant* de la décision de l'Assemblée mondiale de la santé, qui figure dans la résolution WHA 32.30, selon laquelle l'élaboration des programmes de l'Organisation mondiale de la santé et l'affectation de ses ressources aux niveaux mondial, régional et national doivent refléter l'engagement de cette organisation au regard de la priorité qu'est l'instauration de la santé pour tous d'ici à l'an 2000²⁹;

3. *Demande* aux organismes concernés des Nations Unies de coordonner leurs efforts et ceux de l'Organisation mondiale de la santé et d'appuyer cette organisation par les mesures qu'ils jugeront appropriées dans leurs domaines respectifs de compétence;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures demandées dans la Déclaration d'Alma Ata;

5. *Réitère* l'appel lancé à la communauté internationale qui figure au paragraphe 10 de la résolution WHA 32.30 de l'Assemblée mondiale de la santé pour qu'elle accorde un soutien complet à la formulation et à la mise en œuvre des stratégies nationales et régionales ainsi que mondiales visant à instaurer un niveau de santé acceptable pour tous²⁹;

6. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée mondiale de la santé de veiller à ce que la stratégie mondiale soit pleinement reflétée dans la contribution de l'Organisation mondiale de la santé à la préparation de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et demande au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement d'accorder toute l'attention voulue à la contribution de l'Organisation mondiale de la santé;

7. *Demande* aux Etats Membres, tant aux pays développés qu'aux pays en développement, de coopérer entre eux et avec l'Organisation mondiale de la santé et d'échanger des renseignements et des compétences techniques afin de faciliter la réalisation des objectifs de soins de santé primaires;

8. *Prie* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, après la soixante-septième session du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé et la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé, de présenter au Conseil économique et social, à la session appropriée de 1981, un rapport sur les progrès réalisés dans la formulation de la stratégie mondiale en vue de l'instauration de la santé pour tous et demande, en conséquence, au Conseil de présenter des recommandations sur de nouvelles mesures à prendre par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/96. Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a approuvé³⁰ la recommandation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à faire de cette organisation une institution spécialisée³¹,

Prenant acte en l'approuvant de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée³²,

Désireuse d'assurer une transition sans heurt entre l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créée par la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, et l'institution spécialisée du même nom dont l'établissement est envisagé et d'aider la nouvelle institution à commencer ses travaux aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de son Acte constitutif,

1. *Recommande vivement* aux Etats de signer et de ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de décider qu'il entrera rapidement en vigueur, de façon que la nouvelle institution puisse voir le jour à une date rapprochée;

2. *Décide* que le Conseil du développement industriel créé par la résolution 2152 (XXI) cessera d'exister dès que les membres du Conseil du développement industriel de la nouvelle institution auront été élus et autorise le nouveau Conseil à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Conseil du développement industriel de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

3. *Décide* que le mandat du Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prendra fin à la date de l'entrée en fonctions du Directeur général de la nouvelle institution, conformément à l'Acte constitutif de celle-ci, et autorise le Directeur général à s'acquitter, à partir de cette date et jus-

²⁸ E/ICEF/L.1387, annexe, sect. V.

²⁹ Trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-25 mai 1979 : Résolutions et décisions, p. 27 à 29.

³⁰ Résolution 3362 (S-VII), sect. IV, par. 9.

³¹ Voir A/10112, chap. IV, par. 69.

³² A/CONF.90/19.

qu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

4. *Demande instamment* que la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel;

5. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour l'admission de la nouvelle institution à la Caisse, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à une date à convenir entre la Caisse et la nouvelle institution, afin de permettre aux personnes nommées à un poste de cette dernière de participer à la Caisse depuis la date de leur nomination;

6. *Décide* qu'il sera mis un terme au mandat de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la fin du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de la nouvelle institution sera convoquée pour la première fois et que les chapitres du budget auxquels sont inscrits les crédits destinés à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront réduits en conséquence;

7. *Autorise* le Secrétaire général à inscrire au projet de budget les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à la nouvelle institution pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de son Acte constitutif jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de ladite institution sera convoquée pour la première fois;

8. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à prêter à la nouvelle institution, jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses membres des contributions ou des avances suffisantes, une somme ne dépassant pas la moitié des crédits alloués à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la dernière année civile de son existence, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement initiales de la nouvelle institution pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Conférence générale sera convoquée pour la première fois, et à prendre les mesures budgétaires nécessaires;

9. *Autorise également* le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément à des arrangements à conclure entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et le Directeur général de la nouvelle institution;

10. *Autorise en outre* le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, à condition que l'institution accepte d'utiliser ces avoirs conformément aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers les donateurs desdits avoirs;

11. *Prie* le Conseil économique et social de prendre des dispositions pour négocier avec la nouvelle institution un accord en vue d'en faire une institution spécialisée conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, de conclure ledit accord sous réserve de l'ap-

probation de l'Assemblée générale et de prendre les dispositions voulues en vue de l'application provisoire dudit accord.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/97. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure la Dominique et Sainte-Lucie dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)³³.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Iran
Afrique du Sud	Iraq
Algérie	Israël
Angola	Jamahiriya arabe libyenne
Arabie saoudite	Jordanie
Bahreïn	Kampuchea démocratique
Bangladesh	Kenya
Bénin	Koweït
Bhoutan	Lesotho
Birmanie	Liban
Botswana	Libéria
Burundi	Madagascar
Cap-Vert	Malaisie
Chine	Malawi
Comores	Maldives
Congo	Mali
Côte d'Ivoire	Maroc
Djibouti	Maurice
Egypte	Mauritanie
Emirats arabes unis	Mongolie
Ethiopie	Mozambique
Fidji	Népal
Gabon	Niger
Gambie	Nigéria
Ghana	Oman
Guinée	Ouganda
Guinée-Bissau	Pakistan
Guinée équatoriale	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Haute-Volta	Philippines
Iles Salomon	Qatar
Inde	République arabe syrienne
Indonésie	République centrafricaine

³³ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977 et 33/79 du 15 décembre 1978.